

Arrêt

**n° 219 520 du 8 avril 2019
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. PAUL /oco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 mai 2003, muni de son passeport national revêtu d'un visa valable court séjour.

1.2. Le 20 décembre 2005, une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 19 mars 2006 lui a été délivrée par la commune de Saint-Josse-ten-Noode, précisant que le requérant est arrivé en Belgique le 20 décembre 2005, muni de son passeport national valable du 3 novembre 2005 au 2 novembre 2010.

1.3. Le 18 octobre 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 février 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 8 juillet 2008, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 octobre 2008, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation contre cette décision introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 24 561 du 13 mars 2009.

1.5. Par un courrier daté du 2 octobre 2009, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En date du 28 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation contre cette décision introduit auprès du Conseil de céans a donné lieu à son annulation par un arrêt n° 117 869 du 30 janvier 2014. Le 19 février 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (le premier acte attaqué) :

« L'intéressé est arrivé en Belgique pour la première fois en date du 29.05.2003 avec un visa valable jusqu'au 05.08.2003. Cependant, il ressort du dossier de l'intéressé que celui-ci a déclaré son entrée et son deuxième séjour sur le territoire en date du 20.12.2005 auprès de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode. En vertu de cette déclaration d'arrivée, l'intéressé était autorisé à séjournner sur le territoire jusqu'au 19.03.2006. L'intéressé était tenu de quitter le territoire belge au plus tard le 19.03.2006. Il a préféré se maintenir sur le territoire belge de manière irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 alinéa 3 et sur base de l'article 9bis. En effet, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 al 3 de la loi du 15.12.1980 en date du 10.10.2006 qui a abouti à une décision d'irrecevabilité avec un ordre de quitter le territoire notifié le 22.02.2008. L'intéressé ne s'est pas conformé à cette décision. Par la suite, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 07.08.2008 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité avec un ordre de quitter le territoire notifié le 07.11.2008. De nouveau, l'intéressé n'a pas obtempéré à cet ordre, préférant introduire la présente demande 9bis. En se maintenant sur le territoire belge malgré l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié à deux reprises, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation précaire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande n'est pas étudiée sur base de ladite instruction.

Comme motifs de régularisation, l'intéressé invoque la longueur de son séjour en Belgique et son intégration. Il produit des preuves de la durée de son séjour en Belgique et au niveau de l'intégration, il déclare avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts sociaux et affectifs ainsi que le fait de parler couramment le français et d'avoir une connaissance passive du néerlandais. Rappelons que l'intéressé est entré sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour longue durée depuis son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, comme le requiert la législation en vigueur en la matière. Il s'est contenté d'entrer sur le territoire avec une autorisation lui permettant un court séjour et était tenu de quitter le territoire au terme de ce délai. Il s'est maintenu sur le territoire belge alors qu'il savait son séjour irrégulier. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation.

Ajoutons aussi que les liens tissés en Belgique l'ont été dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressé est arrivé en date du 20.12.2005 et était autorisé au séjour jusqu'au 19.03.2006 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « Moyen unique tiré de la violation

- *des article (sic) 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *du principe de bonne administration et, plus précisément, du principe de « fair play » ;*
- *du principe au respect de la vie privée induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *des principes de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ;*
- *principe selon laquelle l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements ».*

2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient qu'il est « évident que l'Office des Etrangers devait, dans le cadre de l'appréciation de la demande de régularisation du requérant, appliquer fidèlement les critères prévus par les instructions ministérielles [du 19 juillet 2009] » et qu' « Il conviendra donc de vérifier si, en l'espèce, l'Office des Etrangers a fait un usage correct de son pouvoir d'appréciation ainsi limité par l'instruction du 19 juillet 2009 et si elle a respecté la procédure que le Secrétaire d'Etat s'était promis d'appliquer relativement à cette situation ».

2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle estime que, suite à l'annulation de la décision de la partie défenderesse du 28 avril 2011 par le Conseil, « Il appartenait [...] à l'Office des Etrangers de permettre, le cas échéant, au requérant, de compléter son dossier de régularisation de séjour suite à cet Arrêt et de respecter le principe de bonne administration et de fair-play en appliquant les critères de l'instruction ministérielle précitée, ceci malgré son annulation par le Conseil d'Etat ». Elle ajoute que dans le cas contraire, le requérant serait placé « dans une situation différente de celles de milliers de personnes, initialement placés dans une situation administrative identique, qui ont pu bénéficier de l'application de ces instructions ministérielles, ceci alors même qu'elles avaient déjà été annulées par le Conseil d'Etat ».

Elle rappelle qu'afin de prouver un séjour ininterrompu sur le territoire belge pendant plus de cinq ans, le requérant avait produit deux attestations médicales, datées des 27 août 2003 et 26 juin 2006 à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'à l'appui des deux demandes précédentes. Elle rappelle également qu'à son arrivée sur le territoire belge, le requérant était muni de son passeport marocain, revêtu d'un visa Schengen délivré le 21 mai 2003 par le Consulat des Pays-Bas à Rabat (Maroc). Elle considère que ces trois éléments permettent « *d'établir le moment de l'arrivée du requérant sur le territoire belge ainsi que son séjour continu depuis cette arrivée* ». Elle constate qu' « *A l'examen de la décision attaquée, force est de constater que l'Office des Etrangers ne fait nullement mention de ces documents* » et que « *la décision attaquée, en ne prenant pas en considération les attestations précitées ainsi que la copie du passeport et du visa délivrés au requérant (voir supra) et en se contentant de se référer à la « déclaration d'arrivée » dressée par la commune de Saint- Josse- Ten-Noode en date du 20 décembre 2005, l'Office des Etrangers n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de se fonder sur une déclaration d'arrivée pour évaluer le point de départ du délai de cinq ans minimum alors que « *ce document ne se fonde sur aucun document officiel (visa, autre document ...)* ». Elle souligne que « *Les indications figurant dans ce document sont pourtant largement contredites par certaines des pièces produites par le requérant à l'appui de ses trois demandes de régularisation de séjour successives (octobre 2006, juillet 2008 et octobre 2009)* » et que « *L'Office des Etrangers aurait dû [y] être attentif* ».

En outre, elle soutient que « *Si l'Office des Etrangers avait pris la peine d'interroger le requérant et / ou son Conseil au sujet de cette fameuse « déclaration d'arrivée », il aurait ainsi appris qu'elle a été effectuée par le requérant au moment où il envisageait de contracter mariage* » et aurait constaté que la date de cette déclaration d'arrivée « *ne [coïncide] pas avec certains des documents produits par le requérant à l'appui de ses trois demandes de régularisation de séjour successives* ».

Elle conclut en affirmant qu' « *Au vu de ces différents éléments, il apparaît clairement que l'Office des Etrangers ne pouvait se contenter de se fonder sur cette fameuse « déclaration d'arrivée » pour affirmer que le requérant n'avait pas, ainsi qu'il le démontre pourtant clairement, séjourné de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis le mois de mai 2003* ».

2.4. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle souligne que « *contrairement à ce qu'affirme l'Office des Etrangers dans la décision attaquée, les instructions ministérielles du 19 juillet 2009 ne précisaiennt nullement que le séjour ininterrompu du requérant sur le territoire belge [...] devait être attesté par un ou plusieurs documents officiels* ». Elle rappelle une nouvelle fois qu'afin de démontrer un séjour ininterrompu de plus de cinq ans, le requérant avait notamment produit deux attestations médicales et que « *l'Office des Etrangers était donc tenu de [les] prendre en considération* ».

Après avoir rappelé une série de « *précisions* » relatives à l'application des instructions ministérielles du 19 juillet 2009, elle constate que « *la demande du requérant a été prise en considération par la partie adverse, tel que cela ressort de l'acte attaqué lui-même* » et que « *l'acte attaqué ne déclare pas la demande de séjour manifestement non fondée, mais rejette purement et simplement celle-ci, considérant que « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »* ». Elle soutient que « *Le simple fait que figure, dans le dossier administratif du requérant, une telle « déclaration d'arrivée » datée du 20 décembre 2005, [...], ne peut conduire cette administration à considérer que le requérant ne ferait pas valoir de « motifs suffisants » pour obtenir la régularisation de son séjour sur le territoire belge* ».

2.5. Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, elle estime que « *La partie adverse commet une erreur de motivation lorsqu'elle affirme qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. En effet, l'Office des Etrangers a clairement reconnu que la demande du requérant satisfaisait aux critères d'ancrage local durable. Il en ressort donc que le motif de l'acte attaqué paraît surabondant*

2.6. Dans ce qui peut être considéré comme une cinquième branche, elle rappelle une série de considérations relatives au droit au respect de la vie familiale et affirme que « *Par la prise de la décision attaquée, la partie adverse a commis une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant* ». Elle observe que « *Les actes et décisions attaqués ne font que mentionner les pièces produites par le requérant et ne comportent aucune motivation par rapport aux critères de « nécessité » visés à l'article 8, al. 2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* » et que « *Il n'apparaît pas non plus que la partie adverse, respectant le principe de proportionnalité, ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir d'un côté l'exigence de la production, par le requérant, de la preuve d'un séjour ininterrompu de 5 ans sur le territoire belge- dont l'Office des Etrangers ne peut valablement établir que cette preuve n'est pas valablement rapportée (voir supra) - et de l'autre l'intérêt fondamental du requérant, après plus de 8 ans de vie continue en Belgique, d'obtenir un titre de séjour en application de l'instruction de régularisation du 19 juillet 2009* ».

2.7. Dans ce qui peut être considéré comme une sixième branche, elle constate que « *L'Office des Etrangers n'a pas fait une juste appréciation des éléments produits par le requérant* ». Elle soutient qu' « *Il est donc évident que l'Office des Etrangers aurait, au vu de l'ensemble des éléments de la cause, informer le requérant de la situation et lui donner la possibilité, le cas échéant, de compléter son dossier par la production d'autres documents établissant, de manière suffisamment probante, selon l'appréciation totalement subjective de l'Office des Etrangers, que le requérant avait bien, depuis le mois de mai 2003, séjourné de manière ininterrompue sur le territoire belge* ».

Enfin, elle souligne que, contrairement à ce qu'indique la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *les motifs son (sic) insuffisants pour justifier une régularisation* », « *les motifs invoqués par le requérant aux fins d'obtenir la régularisation de son séjour sur le territoire belge étaient, au moment de l'introduction de sa demande, parfaitement réunis* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations*

prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, elle a exposé en quoi la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne pouvaient justifier une « *régularisation* ». Il observe encore que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il relève que la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par la requérante sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4. S'agissant des première, deuxième, troisième et sixième branches réunies, le Conseil rappelle, en ce qui concerne l'instruction dont la partie requérante revendique l'application, qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE,

Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante qui repose sur cette instruction est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Surabondamment, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant plus spécifiquement du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel elle n'aurait pas tenu compte de tous les éléments pour calculer la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge, le Conseil constate qu'elle n'a pas intérêt à une telle argumentation dès lors que cette instruction est annulée et que le calcul de la longueur du séjour n'est plus pertinente en l'espèce.

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant serait placé « *dans une situation différente de celles de milliers de personnes, initialement placés dans une situation administrative identique, qui ont pu bénéficier de l'application de ces instructions ministérielles, ceci alors même qu'elles avaient déjà été annulées par le Conseil d'Etat* », invoqué dans la seconde branche, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable – avec d'autres demandeurs se trouvant dans une situation comparable à celle du requérant. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne saurait utilement invoquer l'existence d'une inégalité dans l'illégalité. En effet, si des personnes dans des situations présentées comme comparables ont pu bénéficier d'une autorisation de séjour découlant de l'application d'une instruction annulée, il ne saurait en être déduit l'existence d'un droit pour des tiers à se voir appliquer le même régime.

3.5. S'agissant de la quatrième branche, le Conseil ne peut suivre la partie requérante quand elle affirme que « *La partie adverse commet une erreur de motivation lorsqu'elle affirme qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas justifier l'octroi d'une autorisation de séjour* ». En effet, une telle formulation (« [...] peut mais ne doit pas [...] ») ne figurant pas dans l'acte attaqué, une erreur de motivation ne peut dès lors en être déduite. Cet argument manque en fait.

3.6. S'agissant de la cinquième branche du moyen unique et d'une violation éventuelle de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante s'est limitée, dans sa demande d'autorisation de séjour, à mentionner que « *Le requérant a, depuis le mois de mai 2003, établi en Belgique le centre de ses intérêts sociaux et affectifs* », qu' « *il a créé des liens sociaux extrêmement importants [...]* », sans cependant étayer davantage ces affirmations. Ce faisant, elle ne démontre pas l'existence de rapports de vie privée autres que ceux résultant de son séjour sur le territoire, lesquels ne sauraient justifier à eux seuls la protection de la disposition invoquée dans la mesure où la partie requérante ne les établit d'aucune manière.

Une violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

3.7. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, et qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS